CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (98) 8

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS À LA VIE FAMILIALE ET SOCIALE

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 septembre 1998, lors de la 641e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et son système de protection internationale effective des droits et libertés fondamentales;

Gardant à l'esprit la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants;

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe de 1993 à Vienne;

Vu les recommandations ci-après de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: Recommandation 874 (1979) relative à une charte européenne des droits de l'enfant; Recommandation 1019 (1985) relative à la participation des jeunes à la vie politique et institutionnelle; Recommandation 1121 (1990) relative aux droits des enfants; et Recommandation 902 (1980) relative à la coopération des jeunes en Europe;

Gardant à l'esprit ses propres Recommandations nos R (84) 4 sur les responsabilités parentales, R (87) 6 sur les familles nourricières, R (83) 13 sur le rôle de l'école secondaire dans la préparation des jeunes à la vie, R (94) 14 concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées, et R (97) 3 sur la participation des jeunes et l'avenir de la société civile;

Gardant à l'esprit la Résolution 237 (1992) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la Charte de la participation des jeunes à la vie municipale et régionale;

Prenant en considération l'importance majeure de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, dont témoigne sa ratification par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe;

Gardant à l'esprit la diversité et la richesse des travaux déjà entrepris par le Conseil de l'Europe concernant la participation des enfants à la vie familiale et sociale;

Conscient de l'importance croissante de la participation des enfants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'expérience de plus en plus vaste et diversifiée de cette participation;

Rappelant l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, aux termes duquel les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir des parents;

Gardant à l'esprit que les enfants sont des membres à part entière de la société d'aujourd'hui et de demain;

Reconnaissant l'importance de la relation parent-enfant et d'un environnement familial et social adéquat pour le bien-être des enfants;

Constatant la nécessité de promouvoir, dès le plus jeune âge, une politique d'égalité entre les filles et les garçons, et les femmes et les hommes;

Conscient, d'une part, que la participation de l'enfant, dans son propre intérêt, passe également par l'attribution de charges et de responsabilités appropriées en fonction de son âge et de ses capacités, et convaincu, d'autre part, que les enfants ne devraient pas être surchargés d'obligations qui les dépassent et/ou qui les perturbent,

Affirme les principes ci-après relatifs à la participation des enfants à la vie familiale et sociale:

1. tout enfant devrait avoir la possibilité de participer sans être soumis à une quelconque discrimination;

2. la participation est essentielle pour rendre effective la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;

3. la paix et l'amitié au sein des familles, des sociétés et des nations, et entre ces entités, y compris les notions de non-discrimination, de non-violence et de tolérance, sont essentielles pour assurer le respect de l'individualité et de la dignité de l'enfant, et défendre au mieux ses intérêts;

4. la participation est un facteur décisif pour assurer la cohésion sociale et vivre en démocratie dans le respect des valeurs de la société multiculturelle et des principes de tolérance;

5. la participation des enfants est essentielle pour influer sur leurs propres conditions de vie, car participer ne signifie pas simplement contribuer au fonctionnement des institutions et au processus de décision, mais avant tout contribuer à une structure démocratique générale touchant à tous les secteurs de la vie familiale et sociale;

6. la participation est un processus nécessaire dans le développement de l'enfant;

7. la participation à la vie familiale sous diverses formes et à différents degrés est possible et souhaitable à tous les stades de l'enfance;

8. la participation à la vie familiale est une forme de dialogue qui développe l'aptitude à négocier et à régler les conflits de manière pacifique;

9. la participation à la vie sociale en tant que pratique de la citoyenneté fournit l'occasion d'apprendre les responsabilités individuelles et collectives;

10. les enfants issus de familles socialement exclues devraient avoir la possibilité de participer suffisamment aux ressources économiques de la société ;

11. la participation de l'enfant ne peut servir de prétexte pour l'écraser sous des charges et des responsabilités qu'il ne peut assumer en raison de son âge;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de promouvoir et de soutenir la participation des enfants à la vie familiale et sociale, notamment scolaire; d'en identifier et d'en éliminer les obstacles selon les principes et les mesures recommandées tels que mentionnés dans l'annexe.

Annexe à la Recommandation n° R (98) 8

Mesures de promotion de la participation des enfants à la vie familiale et sociale

Information

1. Rendre les informations sur la participation disponibles et accessibles, notamment celles qui portent sur les divers types de participation et les instruments juridiques y afférents.

2. Relier ces informations sur la participation des enfants aux possibilités des divers types de participation.

3. Présenter les informations sous une forme adaptée à l'âge et au degré de compréhension de l'enfant.

4. Rendre les informations relatives à la mise en œuvre des différents types de participation accessibles aux parents ainsi qu'à tous les organes et institutions qui s'occupent d'enfants.

5. Diffuser des informations concernant les expériences des enfants et des familles dans l'exercice de la participation.

6. Permettre aux établissements scolaires, aux institutions où vivent les enfants, aux centres d'accueil de jour, aux organisations de jeunesse, aux associations familiales et aux médias de jouer leur rôle qui est de contribuer à définir les concepts et d'aider les enfants à accéder à l'information.

7. Veiller à ce que les pouvoirs publics, les municipalités, les établissements scolaires, les associations d'enfants et les institutions où vivent les enfants fournissent des informations sur la participation, grâce à la fois aux moyens traditionnels et aux nouvelles techniques de l'information. Ces informations devraient porter sur les moyens concrets de la participation et devraient être régulièrement accessibles aux enfants concernés.

Education

8. Veiller à ce que les programmes scolaires à tous les niveaux encouragent l'acquisition des connaissances et des compétences dont les enfants ont besoin pour participer pleinement à la vie familiale et sociale.

9. Inciter les établissements d'enseignement ainsi que les centres d'accueil de jour et les institutions où vivent les enfants à créer les conditions permettant aux enfants de faire entendre leur avis sur les questions qui les concernent, et veiller à ce que leur point de vue soit pris en compte dans les processus de décision de ces structures.

Activités extrascolaires

10. Donner à tous les enfants la possibilité de participer à des activités extrascolaires leur permettant de faire l'expérience de la participation, telles que des activités récréatives, sportives et culturelles adaptées.

Associations d'enfants

11. Soutenir les associations d'enfants en fournissant, si possible, le cadre juridique et les ressources nécessaires à la création de ces associations et à l'adhésion des enfants, reconnaissant ainsi le droit des enfants de s'associer dans des organisations qui défendent leurs intérêts. Dans ces organisations, les enfants devraient avoir la possibilité de faire l'expérience de la participation.

Participation à la vie publique

12. Encourager les collectivités locales et les municipalités à promouvoir la participation des enfants, ainsi que la participation conjointe des parents et des enfants, dans le plus grand nombre possible de domaines de la vie locale, de manière à développer la responsabilité sociale et à faire de la citoyenneté une expérience de vie réelle pour les enfants.

13. Encourager le développement de diverses formes de participation des enfants aux niveaux local, régional et national.

Travail

14. Veiller à ce que tout type de travail autorisé pour les enfants soit organisé de manière à promouvoir leur participation effective à la vie sociale et familiale, et à contribuer à leur développement et à leur formation, étant entendu que le travail clandestin des enfants est inadmissible.

Formation

15. Etablir des formules et des programmes de formation interdisciplinaires pour les professionnels qui travaillent avec les enfants et leurs familles ou qui s'en occupent. Les groupes cibles devraient comprendre des enseignants, des juges, des travailleurs sociaux, des infirmières et des médecins généralistes.

Médias

16. Encourager les médias à accorder une plus large place à la diffusion d'informations et de programmes éducatifs destinés à promouvoir la participation des enfants à la vie sociale et familiale.

17. Encourager les enfants à jouer un rôle plus actif en participant à l'élaboration des produits médiatiques, aussi bien ceux qui leur sont destinés que ceux qui portent sur eux, et en créant eux-mêmes des médias.

18. Promouvoir l'accès et l'initiation des enfants, sans discrimination, aux nouvelles technologies et aux nouveaux services de communication, et encourager le recours à des moyens interactifs pour échanger des informations sur les bonnes pratiques dans le domaine de la participation des enfants.

Cohésion sociale

19. Prendre en compte la langue et les besoins culturels spécifiques des enfants en développant la participation à la vie sociale et familiale.

20. Prendre en considération les besoins particuliers des enfants handicapés en développant la participation à la vie sociale et familiale.

21. Renforcer la sensibilisation du public à l'intérêt de promouvoir l'intégration sociale et la participation des enfants qui risquent l'exclusion sociale, tels que les jeunes avec des comportements à risque, les jeunes délinquants, les toxicomanes et d'autres enfants en difficulté.

Recherche

22. Exhorter les universités et les instituts de recherche ainsi que les organisations non gouvernementales à développer la recherche et à procéder à l'évaluation des programmes de manière à améliorer la participation des enfants et à produire, tester, évaluer et diffuser les instruments qui montrent comment stimuler et renforcer les aptitudes à la participation.

Cadre juridique

23. Assurer la nomination d'un médiateur pour enfants (ou toute autre structure similaire) pour mieux protéger les intérêts des enfants.

Coopération européenne

24. Echanger des informations au sein des Etats membres et entre eux sur les modèles, les compétences et les connaissances relatifs à la participation des enfants. Les organes gouvernementaux et non gouvernementaux devraient créer des réseaux paneuropéens et échanger des programmes pour les enfants et les adultes, assortis d'exemples de bonnes pratiques.

25. Promouvoir et soutenir les initiatives qui permettent aux enfants de participer à des réunions et autres programmes internationaux, avec d'autres enfants et/ou avec des adultes.